



Demande d'accès à des documents en mains de l'Université de Genève

Recommandation du 19 septembre 2024

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. Le 9 juillet 2024, Mes A. et B., représentant C., ont fait parvenir un courrier au Préposé cantonal, sollicitant la tenue d'une séance de médiation.
2. Il était expliqué que l'Université de Genève avait refusé à leur cliente la transmission des documents suivants:
 - La copie du registre « *Targeting PARP Inhibitor Resistance* » tenu par D. pour la mise en œuvre d'essais cliniques avec indication des modifications apportées audit registre de 2022 à 2024, ainsi que pour le projet de recherche en général et les personnes habilitées à travailler sur ledit projet et à accéder aux données des patients;
 - La copie de la correspondance électronique relative à C. entre E., D., F. et G., ainsi que H. et tout autre intervenant;
 - La copie du courrier électronique envoyé par D. à H., fin décembre 2023, demandant le licenciement de C.;
 - La copie des correspondances électroniques et écrites entre I. et J. au sujet de C.;
 - La copie du contrat de bourse entre D. et le *US Department of Defense (Ovarian Cancer Research Program)* contenant les directives, conditions, consignes concernant l'allocation des ressources et méthodes de recherche;
 - La copie des correspondances électroniques et écrites entre les D. et E. et la CFBE.
3. Il ressort encore des pièces transmises par les précités les éléments suivants.
4. Le 20 mars 2024, une demande d'accès aux données personnelles, ainsi qu'une demande de production d'un certificat de travail intermédiaire ont été adressées au service des ressources humaines de la faculté de médecine de l'Université de Genève.
5. Une séance de consultation du dossier de C. s'est déroulée le 19 avril 2024 à l'Université. Selon les requérants, le dossier était composé de quatre fichiers numérotés pratiquement vides. Seuls quelques courriers en lien avec le doctorat et documents concernant la bourse d'excellence et le permis de travail de leur cliente y figuraient.
6. Par mail du 22 avril 2024 adressé aux requérants, H., responsable RH, a fait parvenir les documents numérisés de leur mandante.
7. Le jour suivant, elle a ajouté avoir remis tous les documents en possession de l'Université de Genève.

8. En date du 29 avril 2024, une demande d'accès à toutes les données personnelles de C. a été adressée à la Direction des affaires juridiques, car selon les requérants, il manquerait des documents dans le dossier de la susnommée.
9. Le 8 mai 2024, la Direction des affaires juridiques a répondu que l'intégralité du dossier administratif et du dossier d'étudiante de C. avait déjà été remis. Elle a confirmé qu'il n'existait pas de courriel adressé par D. aux ressources humaines réclamant le licenciement de C. Le dossier d'étudiante de cette dernière avait été transmis le 7 mai 2024. Enfin, le nom de C. ne figurerait dans aucun registre tenu par la directrice de thèse pour la mise en œuvre d'essais cliniques ou autre registre (en particulier, son curriculum vitae n'aurait pas été conservé dans les dossiers de l'étude).
10. Le 30 mai 2024, le service des ressources humaines a transmis le certificat de travail intermédiaire de C. par courrier électronique.
11. Le 12 juin 2024, les requérants ont sollicité l'accès aux documents manquants.
12. Le 28 juin 2024, la Direction des affaires juridiques de l'UNIGE a expliqué que la copie du dossier administratif de C. (qui se compose de l'ensemble des rapports administratifs la concernant, comme prévu par l'art. 18 al. 1 du règlement sur le personnel de l'Université) et de son dossier d'étudiante a déjà été transmise à l'intéressée. S'agissant des documents se rapportant à d'éventuels échanges internes entre des membres du personnel de l'UNIGE non archivés, au registre « *Targeting PARP Inhibitor Resistance* » et au contrat de bourse avec le *US Department of Defense*, ils ne relèveraient pas du dossier administratif de C. et ne seraient dès lors pas accessibles. Finalement, concernant les copies des lettres de recommandation/correspondances envoyées par D. et E. à la CFBE relatives à la bourse d'excellence de C., il était transmis trois courriers (2 décembre 2021, 20 janvier 2023 et 2 février 2024) complétant le dossier d'étudiante.
13. Les susnommés ont réitéré la demande d'accès aux pièces sollicitées dans un pli du 9 juillet 2024.
14. Le 30 juillet 2024, la Direction des affaires juridiques de l'UNIGE a précisé que les documents se rapportant au registre « *Targeting PARP Inhibitor Resistance* » et au contrat de bourse avec le *US Department of Defense* ne pouvaient être transmis en raison de l'exception de l'art. 26 al. 2 litt. k LIPAD. Etait indiquée la possibilité de saisir le Préposé cantonal d'une requête de médiation.
15. Par recommandé du 6 août 2024 adressé au Préposé cantonal, Mes A. et B. ont confirmé le souhait de la tenue d'une séance de médiation. Ils persistaient à vouloir obtenir l'intégralité du dossier ayant trait à leur cliente, tant sur le plan doctoral que sur le volet lié à ses relations de travail.
16. Une médiation s'est tenue dans les locaux du Préposé cantonal le 20 août 2024, en présence de la requérante, de Me B., de K. (juriste aux affaires juridiques de l'UNIGE), et de la Préposée adjointe.
17. La médiation n'a pas abouti.
18. La Préposée adjointe a donc transmis le dossier au Préposé cantonal pour recommandation.

19. Le 26 août 2024, le Préposé cantonal a pris contact avec la responsable LIPAD de l'UNIGE afin de pouvoir consulter les documents querellés.
20. Le 30 août 2024, la responsable LIPAD de l'Université a transmis les documents querellés au Préposé cantonal, soit le contrat de bourse, accompagné du *Statement of Work* et *Budget Justification*. Selon elle, un intérêt public prépondérant au sens de l'art. 26 al. 2 litt. k LIPAD s'oppose à la communication de ces documents; à tout le moins, tous les éléments contenus dans ces documents se rapportant à l'objet de la recherche scientifique en cours à l'UNIGE doivent impérativement être retranchés de toute communication.
21. La responsable LIPAD indique par ailleurs que le registre *Targeting PARP Inhibitor resistance*, appartenant aux HUG, peut être consulté sur place en prenant préalablement contact avec D., membre du corps professoral hospitalo-universitaire.
22. Elle confirme de surcroît qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de "courrier électronique envoyé par D. à H., fin décembre 2023, demandant le licenciement de C.".
23. Enfin, l'UNIGE maintient pour le surplus sa position concernant les correspondances (électroniques et/ou écrites) internes relatives à C.: elles ne sont pas contenues dans un fichier au sens de la LIPAD/du RIPAD. Or il découle de l'art. 44 al. 2 litt. a LIPAD que seules les données concernant une personne contenues dans un fichier peuvent être communiquées. Au surplus, lesdites correspondances ne constituent pas des « rapports administratifs » et n'ont dès lors pas à se trouver dans le dossier administratif de la personne concernée, auquel cette dernière a pu avoir accès. Sur ce point, l'UNIGE souligne que l'article 44 LIPAD ne fonde pas de droit supplémentaire à celui consacré par l'article 18 du Règlement sur le personnel de l'Université pour les membres du corps enseignant, respectivement par l'art. 17 RPAC pour les membres du personnel administratif et technique, concernant l'accès au dossier administratif, d'ores et déjà exercé par C. Ces correspondances constituent des échanges purement internes entre des collaborateurs de l'UNIGE; il existe à ce titre un intérêt public prépondérant à ce que de tels échanges ne soient pas rendus accessibles afin que les processus décisionnels ne soient pas entravés; il en va notamment de la formation interne de l'opinion de l'administration et de la libre communication entre les collaborateurs/trices traitant le dossier d'un-e membre du personnel ou d'un-e étudiant-e.
24. Par courrier du 10 septembre 2024, la Direction juridique des HUG a fait savoir au Préposé cantonal qu'elle avait reçu une demande d'accès à plusieurs documents de la part de la requérante, dont le registre "*Targeting Parp Inhibitor Resistance*". Ladite demande étant en cours d'analyse, il ne lui était donc pas possible de transmettre le document précité avant d'avoir pu répondre à la requête d'accès.

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

25. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7671 ss).
26. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour "*but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique*" (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).

27. A ce propos, l'exposé des motifs à l'appui du PL 8356 relève: "*[[]a transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur*" (MGC 2000 45/VIII 7676).
28. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).
29. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.
30. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD).
31. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).
32. Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 3 LIPAD).
33. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 al. 4 LIPAD).
34. Le principe de transparence n'est pas absolu. L'accès aux documents est restreint par différentes exceptions s'il existe un intérêt prépondérant au maintien du secret prévu à l'art. 26 LIPAD.
35. Selon la Cour de justice, "*par souci d'harmonisation verticale et dans la mesure où les différentes législations sur la transparence visent le même but et reprennent des principes de base globalement identiques, la jurisprudence rendue sur la base de la LTrans peut en principe être transposée à la LIPAD*" (ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.a).
36. Il ressort de la jurisprudence applicable à la LTrans que si l'institution publique décide de limiter ou de refuser l'accès à des documents officiels, elle doit alors démontrer que les conditions aux exceptions à la transparence sont réalisées dans le cas d'espèce (arrêt du TF 1C_428/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3). A cet égard, ses explications doivent être convaincantes, à savoir être précises et claires, complètes et cohérentes (arrêt du TAF A-6/2015 du 26 juillet 2017, consid. 4.1; Recommandation du PFPDT du 29 août 2018). Si l'institution publique ne parvient pas à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, elle supporte

les conséquences du défaut de preuve et l'accès doit en principe être accordé (arrêt du TAF A-6755/2016 du 23 octobre 2017, consid. 3.2).

37. L'institution peut notamment refuser de donner suite à une demande d'accès lorsque l'accès aux documents est propre à révéler l'objet ou le résultat de recherches scientifiques en cours ou en voie de publication (art. 26 al. 2 litt. k LIPAD). L'exposé des motifs met en avant que la communication doit aboutir à révéler *indûment* l'objet ou le résultat de recherches scientifiques (MGC 2000 45/VIII 7698).
38. Pour autant que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
39. L'art. 8 RIPAD précise cette disposition en prévoyant que l'éventuelle anonymisation de données soustraites au droit d'accès survenant en application de l'art. 27 al. 2 LIPAD intervient indépendamment du fait que le requérant connaisse ou non l'identité de la personne concernée.
40. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
41. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions (art. 10 al. 8 et 9 RIPAD).
42. Dans ces limites, c'est au Préposé cantonal qu'il incombe de déterminer les modalités de la médiation. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
43. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.
44. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
45. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission

est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées (art. 10 al. 11 RIPAD).

46. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence. De la sorte, un autre objectif figure désormais dans le texte: protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.
47. Par données personnelles, il faut comprendre "*toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable*" (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve face à des questions relatives à la protection de données personnelles.
48. La loi énonce un certain nombre de principes généraux régissant la protection des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).
49. Le droit d'accès aux données personnelles institué par l'art. 44 al. 1 LIPAD traite de la possibilité pour une personne de demander au responsable de l'institution publique requise si des données la concernant sont traitées et, le cas échéant, que soient communiquées: "*a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données; b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers*" (art. 44 al. 2 LIPAD).
50. A la forme, l'art. 45 LIPAD prévoit que "*la communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement*".
51. Selon l'art. 46 LIPAD, "*1 L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque: a) il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives; b) la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement; c) le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit expressément. 2 Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé*".
52. L'art. 47 LIPAD détermine, par ailleurs, les prétentions que toute personne physique ou morale de droit privé peut exiger des institutions publiques à propos des données la concernant, soit qu'elles s'abstiennent de procéder à un traitement illicite, le cas échéant qu'elles mettent fin à un tel traitement et en suppriment les effets, ou qu'elles constatent le caractère illicite de ce traitement, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (sauf disposition légale contraire), rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées, ou fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle.
53. Selon la Cour de justice (ATA/475/2024, cons. 3.3), le droit de consulter le dossier est un aspect du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 132 II 485 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, le justiciable ne peut toutefois pas exiger la consultation de documents internes à l'administration, à moins que la loi ne le prévoit expressément (ATF 125 II 473 consid. 4a; 122 I 153 consid. 6a). Il s'agit des notes dans lesquelles l'administration consigne ses réflexions sur l'affaire en cause, en général afin de préparer des interventions et décisions nécessaires. Il peut également s'agir de communications entre les fonctionnaires traitant le dossier. Cette restriction

du droit de consulter le dossier doit de manière normale empêcher que la formation interne de l'opinion de l'administration sur les pièces déterminantes et sur les décisions à rendre soit finalement ouverte au public. Il n'est en effet pas nécessaire à la défense des droits des administrés que ceux-ci aient accès à toutes les étapes de la réflexion interne de l'administration avant que celle-ci ait pris une décision ou manifesté à l'extérieur le résultat de cette réflexion (ATF 115 V 297 consid. 2g; arrêt du Tribunal fédéral 8C_685/2018 du 22 novembre 2019 consid. 4.4.2).

54. Selon les termes de l'art. 17 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999 (RPAC; RSGe B 5 05.01), "¹ *Tout membre du personnel peut prendre connaissance de l'ensemble des rapports administratifs le concernant, notamment lorsqu'il demande à être nommé fonctionnaire ou fait acte de candidature à un autre poste de l'administration.* ² *Aucun document ne peut être utilisé contre un membre du personnel sans que celui-ci n'en ait eu connaissance et qu'un délai ne lui ait été fixé pour faire part de son point de vue.* ³ *Toutefois, même si une pièce est utilisée, sa consultation peut être refusée si l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants l'exigent.* ⁴ *Après un délai de 10 ans, ces documents ne peuvent plus être invoqués*".
55. L'art. 18 du règlement sur le personnel de l'Université, entré en vigueur le 17 mars 2009 (R-pers), indique que "¹ *Tout-e membre du corps enseignant peut prendre connaissance de l'ensemble des rapports administratifs le/la concernant.* ² *Aucun document ne peut être utilisé contre un-e membre du corps enseignant sans que celui ou celle-ci n'en ait eu connaissance et qu'un délai ne lui ait été fixé pour faire part de son point de vue.* ³ *Toutefois, même si une pièce est utilisée, sa consultation peut être refusée si l'intérêt de l'institution ou des intérêts privés prépondérants l'exigent. Dans ce cas, le/la membre du corps enseignant peut solliciter un résumé présentant les passages pertinents.* ⁴ *Après un délai de 10 ans, ces documents ne peuvent plus être invoqués*".

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:

56. A teneur de l'art. 1 al. 1 de la loi sur l'Université du 13 juin 2008 (LU; RSGe C 1 30), l'Université de Genève est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du Département chargé de l'instruction publique. De la sorte, elle est soumise à la LIPAD, conformément à son art. 3 al. 1 litt. c.
57. L'objet de la présente recommandation concerne les documents suivants:
- La copie du registre « *Targeting PARP Inhibitor Resistance* » tenu par D. pour la mise en œuvre d'essais cliniques avec indication des modifications apportées audit registre de 2022 à 2024, ainsi que pour le projet de recherche en général et les personnes habilitées à travailler sur ledit projet et à accéder aux données des patients;
 - La copie de la correspondance électronique relative à C. entre E., D., F. et G., ainsi que H. et tout autre intervenant;
 - La copie du courrier électronique envoyé par D. à H., fin décembre 2023, demandant le licenciement de C.;
 - La copie des correspondances électroniques et écrites entre I. et J. au sujet de C.;

- La copie du contrat de bourse entre D. et le *US Department of Defense (Ovarian Cancer Research Program)* contenant les directives, conditions, consignes concernant l'allocation des ressources et méthodes de recherche;
 - La copie des correspondances électroniques et écrites entre D. et E. et la CFBE.
58. En premier lieu, **le registre "Targeting Parp Inhibitor Resistance"**, tenu par D. pour la mise en œuvre d'essais cliniques avec indication des modifications apportées audit registre de 2022 à 2024, ainsi que pour le projet de recherche en général et les personnes habilitées à travailler sur ledit projet et à accéder aux données des patients, n'a pu être consulté par le Préposé cantonal. En effet, la Direction juridique des HUG a indiqué à ce dernier, par courrier du 10 septembre 2024, qu'il analysait actuellement la demande de la requérante tendant à sa communication. Le Préposé cantonal ne peut donc pas se prononcer sur la communication du document à ce stade.
59. Concernant ensuite **le courrier électronique** envoyé par D. à H., fin décembre 2023, demandant le licenciement de C., le Préposé cantonal relève que la Direction des affaires juridiques de l'Université avait, par pli du 8 mai 2024, indiqué à l'intéressée que ce document n'existait pas. La responsable LIPAD de l'Université a confirmé cela au Préposé cantonal dans un courriel daté du 30 août 2024. En l'absence d'indices laissant supposer qu'un tel document existe, le Préposé cantonal ne peut que prendre note de ce qui précède.
60. Sont encore querellées **les correspondances relatives à la requérante**, soit: la correspondance électronique relative à C. entre les E., D., F. et G., ainsi que H. et tout autre intervenant; les correspondances électroniques et écrites entre I. et J. au sujet de C.; les correspondances électroniques et écrites entre D. et E. la CFBE.
61. Au préalable, le Préposé cantonal constate que, le 8 mai 2024, la Direction des affaires juridiques de l'Université a fait savoir à C. que l'intégralité de son dossier administratif (qui se compose de l'ensemble des rapports administratifs la concernant, comme prévu par l'art. 18 al. 1 du règlement sur le personnel de l'Université) et de son dossier d'étudiante avait déjà été remis. Par ailleurs, son nom ne figurerait dans aucun registre tenu par la directrice de thèse pour la mise en œuvre d'essais cliniques ou autre registre (en particulier, son curriculum vitae n'aurait pas été conservé dans les dossiers de l'étude). Cette position a été répétée le 28 juin 2024, en même temps qu'étaient transmis trois courriers (2 décembre 2021, 20 janvier 2023 et 2 février 2024) complétant le dossier d'étudiante, comprenant les copies des lettres de recommandation/correspondances envoyées par D. et E. à la CFBE relatives à la bourse d'excellence de C.
62. Il ressort du paragraphe précédent que la requérante a pu consulter son dossier, lequel comprend l'ensemble des rapports administratifs la concernant (art. 17 al. 1 RPAC; art. 18 al. 1 du règlement sur le personnel de l'Université).
63. L'Université n'invoque d'ailleurs pas, pour s'opposer à une consultation, un intérêt public ou des intérêts privés prépondérants s'y opposant (art. 17 al. 3 RPAC; art. 18 al. 3 du règlement sur le personnel de l'Université).
64. Elle explique en revanche que les documents se rapportant à d'éventuels échanges internes entre des membres du personnel de l'Université non archivés ne relèvent pas du dossier administratif de C. et ne sont dès lors pas accessibles (courrier du 28 juin 2024). Elle précise (mail du 30 août 2024) que les correspondances (électroniques et/ou écrites) internes relatives à C. ne sont pas contenues dans un fichier au sens de la LIPAD/du RIPAD. Or, selon elle, il découle de l'art. 44 al. 2 litt. a

LIPAD que seules les données concernant une personne contenues dans un fichier peuvent être communiquées.

65. Le Préposé cantonal partage le point de vue de l'Université, selon lequel les correspondances litigieuses ne constituent pas des rapports administratifs et n'ont pas à se trouver dans le dossier administratif de la concernée. A ce propos, selon le Tribunal fédéral, les échanges d'e-mails entre supérieurs hiérarchiques concernant un employé préalablement à son licenciement constituent des actes internes de formation de volonté et ne sont pas à inclure dans le dossier personnel (TF, arrêt 8C.467/2013 du 21 novembre 2013 consid. 3.2).
66. Plus délicate est la question de savoir si l'art. 44 al. 2 litt. a LIPAD permet uniquement d'accéder aux données personnelles contenues dans un fichier. Ce terme comprend *"tout système destiné à réunir, sur quelque support que ce soit, des données personnelles d'un segment de population déterminé, et structuré de manière à permettre de relier les informations recensées aux personnes qu'elles concernent"* (art. 4 litt. d LIPAD). Dans sa teneur du 3 mai 2024 (non entrée en vigueur à ce jour), la LIPAD abandonne ce vocable au profit de celui, plus large, de traitement (art. 4 litt. d nLIPAD), déjà utilisé dans la loi, soit *"toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, l'extraction, la consultation, la modification, la communication, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement, la destruction ou l'archivage"*.
67. Le Préposé cantonal a toujours estimé que l'art. 44 LIPAD devait être interprété largement (voir notamment sa recommandation du 9 août 2023: <https://www.ge.ch/document/33077/telecharger>).
68. Quoi qu'il en soit, la question susmentionnée peut rester ouverte. Seul demeure l'examen de la faculté d'obtenir la consultation de documents internes à l'Université.
69. Le Tribunal fédéral considère que le justiciable ne peut pas exiger la consultation de documents internes à l'administration, à moins que la loi ne le prévoie expressément (ATF 122 I 153 consid. 6a; ATF 125 II 473 consid. 4a).
70. Présentement, l'Université n'a pas fait parvenir au Préposé cantonal les correspondances relatives à la requérante.
71. Cela étant, si ces dernières constituent effectivement des échanges purement internes entre des collaborateurs de l'Université, il s'agit d'empêcher que la formation interne de l'opinion de l'institution publique sur les pièces déterminantes et la libre communication entre les collaborateurs traitant le dossier d'une membre du personnel ou d'une étudiante soient accessibles. Il existe à ce titre un intérêt public prépondérant à ce que de tels échanges ne soient pas rendus accessibles afin que les processus décisionnels ne soient pas entravés (voir ATF 115 V 297 consid. 2g; arrêt du Tribunal fédéral 8C_685/2018 du 22 novembre 2019 consid. 4.4.2).
72. Au surplus, il conviendrait de s'assurer, en cas de communication, que les droits des tiers soient préservés. A ce propos, selon la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), lorsqu'un salarié souhaite obtenir la communication de données contenues dans des courriels dans lesquels il est mentionné, l'employeur doit trouver un équilibre entre la satisfaction du droit d'accès du salarié et le respect des droits et libertés des autres salariés, notamment le secret des correspondances (<https://www.cnil.fr/fr/le-droit-dacces-des-salaries-leurs-donnees-et-aux-courriels-professionnels>).

73. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal est d'avis que si les correspondances relatives à la requérante font partie d'échanges purement internes entre des collaborateurs de l'Université, cette dernière est en mesure de ne pas les communiquer.
74. Enfin, la requérante souhaite la copie du **contrat de bourse** entre D. et le *US Department of Defense (Ovarian Cancer Research Program)* contenant les directives, conditions, consignes concernant l'allocation des ressources et méthodes de recherche.
75. Le 30 juillet 2024, la Direction des affaires juridiques a fait savoir que ces documents ne pouvaient être transmis en raison de l'exception de l'art. 26 al. 2 litt. k LIPAD. Cet argument a encore été soulevé le 30 août 2024.
76. Le Préposé cantonal a pu consulter le contrat de bourse, accompagné du *Statement of Work* et *Budget Justification*.
77. A leur lecture, il n'est pas certain que la transmission de ces derniers soit susceptible de révéler l'objet ou le résultat de recherches scientifiques en cours ou en voie de publication. Il rappelle en outre que la communication doit aboutir à révéler *indûment* l'objet ou le résultat de recherches scientifiques (MGC 2000 45/VIII 7698).
78. Quoiqu'il en soit, comme le propose d'ailleurs la responsable LIPAD de l'Université dans son courriel du 30 août 2024, peuvent être retranchés à la communication les éléments contenus dans ces documents se rapportant à l'objet de la recherche scientifique en cours à l'Université.

RECOMMANDATION

79. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande à l'Université de Genève de:
- Pour autant que les correspondances fassent partie d'échanges purement internes entre des collaborateurs de l'Université, ne pas transmettre la correspondance électronique relative à C. entre les E., D., F. et G., ainsi que H. et tout autre intervenant; les correspondances électroniques et écrites entre I. et J. au sujet de C.; les correspondances électroniques et écrites entre D. et E. et la CFBE.
 - Transmettre la copie du contrat de bourse entre D. et le *US Department of Defense (Ovarian Cancer Research Program)* contenant les directives, conditions, consignes concernant l'allocation des ressources et méthodes de recherche, à l'exclusion des éléments contenus dans ces documents se rapportant à l'objet de la recherche scientifique en cours à l'Université.
80. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, l'Université de Genève doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD).
81. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:

- Mes A. et B.,
- Mme Natacha Hausmann, responsable LIPAD, Université de Genève,
Direction des affaires juridiques, route du Général-Dufour 24, 1211 Genève 4

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique concernée de l'informer de la suite qui sera donnée à la présente recommandation.